

1ère Direction

4ème Bureau

AA/CT

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N°: 96-0854

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté autorisant l'exploitation d'une laverie industrielle de linge par la société ANETT DEUX à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

LE PRÉFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre 1^{er} ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé n° 64-92 du 9 septembre 1992 relatif à l'exploitation d'une blanchisserie industrielle par la société ANETT DEUX à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

VU la demande présentée le 13 juin 1995 par le M. Yves GRAS, gérant de la société ANETT DEUX ;

VU les autres pièces annexées à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR du 16 octobre au 16 novembre 1995 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 20 octobre 1995 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 février 1996 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 5 MARS 1996

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à l'exploitant de la société ANETT DEUX le 10 MARS 1996 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1^{er} - Le gérant de la société ANETT DEUX, dont le siège social est situé 2, rue de la Mairie à VRINES (79100), est autorisé à exploiter à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, parcelles cadastrales n° 1037 et 1040, une laverie industrielle de linge.

Eu égard à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette installation relève de la rubrique suivante :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
91	Laverie de linge, la capacité de lavage de linge dans l'établissement, exprimée en kg de linge sec, étant supérieure à 1 000 kg.	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 - Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

Article 3 - Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions de gaz, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Article 5 - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA LAVERIE DE LINGE (Rubrique n° 91)

Article 11 - Les locaux de l'atelier sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Article 12 - Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 13 - Les buées sont évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Article 14 - Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé doit être tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180°C.

Article 15 - Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, sont installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Article 16 - Les cheminées de l'établissement s'élèvent à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles sont en outre, soit éloignées de locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Elles sont disposées de manière à permettre un ramonage facile ; celui-ci est effectué fréquemment.

III - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

Article 17 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 18 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

Article 19 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles :

- 65 dB(A) de jour, de 7 h à 20 h,
- 60 dB(A) en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h,
- 55 dB(A) de nuit, de 22 h à 6 h.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés..

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{ep} T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 21 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 22 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B - Prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 23 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours, tels que postes d'eau, seaux pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre doit être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit être, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Article 24 - Trois poteaux d'incendie normalisés doivent assurer un débit simultané de 3 000 l/mn.

Article 25 - Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie sont conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations sont repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

Article 26 - A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement sont installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes ...) Ces appareils sont très visibles. Une pancarte indique clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

Article 27 - Les installations électriques sont réalisées, avec du matériel normalisé, conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 28 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (journal officiel du 30 avril 1980).

Article 29 - Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Article 30 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 31 – Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 32 – Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

Article 33 – Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La cheminée a une hauteur minimale de 11 mètres.

D – Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux

Article 34 – L'exploitant doit faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, etc...).

Article 35 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % de la capacité des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 36 – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 37 – L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 38 – L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires au confinement d'un volume d'au moins 40 m³ d'eau d'extinction d'incendie.

Article 39 – Les eaux pluviales, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par des séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositifs d'obturation automatique, et rejetées via le réseau d'eaux pluviales interne dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Article 40 – Les séparateurs d'hydrocarbures et les réseaux de collecte des eaux sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Article 41 – Les rejets provenant des aires citées à l'article 39 du présent arrêté doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. L'exploitant organise le contrôle de ces rejets de manière à s'assurer du respect de cette prescription. La fréquence des prélèvements et des mesures est au moins annuelle.

Article 42 – Un point de prélèvement est aménagé, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communales, pour permettre la mesure de la concentration en hydrocarbures.

Article 43 – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 44 – Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 45 – Lors de l'utilisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 46 – Les eaux industrielles usées sont collectées par un réseau spécifique, dans l'établissement.

Article 47 – Ces eaux sont rejetées dans un bassin étanche, implanté sur le site, d'une capacité minimale de 450 m³.

Ce bassin, servant de décanteur, permet de traiter les effluents, de les étaler dans le temps, d'en abaisser la température et d'en réguler le pH.

Article 48 – L'installation de traitement des effluents visée à l'article précédent doit être correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 49 – L'installation de traitement doit être exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 50 – Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 51 – Les eaux industrielles usées sont, après passage dans l'installation de traitement des effluents de la société ANETT DEUX, rejetées dans le réseau communal d'eaux industrielles usées de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, les effluents de cette commune étant traités dans la station d'épuration de la ville de BLOIS.

Article 52 – Une convention doit être établie entre l'exploitant, le maire de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR et la société d'affermage ayant en charge le fonctionnement de la station d'épuration de la ville de BLOIS.

Cette convention doit préciser les conditions de rejet de l'effluent dans le réseau de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR et doit être transmise à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant sa rédaction.

Elle doit également prévoir les contrôles de la qualité des effluents industriels et leur financement.

Article 53 – Les eaux résiduaires traitées doivent respecter les valeurs de concentration limites suivantes :

MES	:	600 mg/l,
DBO5	:	800 mg/l,
DCO	:	2 000 mg/l.
Azote global (exprimé en N)	:	150 mg/l,
Phosphore total (exprimé en P)	:	50 mg/l,
Hydrocarbures	:	10 mg/l.

Article 54 – Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit journalier maximal égal à 200 m³/jour,
- débit instantané maximal de 20 m³/h.

Article 55 – Les valeurs et caractéristiques des rejets, fixées par la convention prévue par l'article 52 du présent arrêté, doivent être respectées dans la mesure où elles sont plus exigeantes que celles prévues aux articles 53 et 54.

Surveillance, contrôles

Article 56 – Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puisse effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les contrôles dans des conditions représentatives.

Article 57 – Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet et porte sur les débits et le pH.

- Le pH est mesuré et enregistré durant toute la période des rejets. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 58 – Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués une fois par jour en vue de déterminer le niveau de rejets en DCO.

Ces opérations sont mentionnées sur un support prévu à cet effet.

Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Article 59 – Des contrôles trimestriels sont réalisés par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR afin de déterminer le niveau des paramètres listés aux articles 53 et 54.

Article 60 – Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 61 – Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH.

Article 62 – Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

E – Prescriptions relatives à l'élimination des déchets

Article 63 – En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets générés par l'établissement sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 64 – Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci sont recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées sont soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Européenne conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

Article 65 – L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 66 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de stockage des déchets doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Les fûts contenant des déchets sont clairement identifiés et étiquetés.

Toutes les bennes ou autres contenants dans lesquels sont stockés des déchets légers ou pulvérulents doivent être bâchés.

Article 67 - L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Article 68 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

F - Autres prescriptions

Article 69 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 70 - Les installations cessent d'être autorisées si elles ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elles ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans.

Article 71 – Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 janvier 1976.

Article 72 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 73 – Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée doivent être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 74 – Le récépissé de déclaration n° 64-92 du 9 septembre 1992, relatif à l'exploitation d'une blanchisserie industrielle à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, est annulé.

Article 75 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à Mme le maire de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR,
- 3°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4°) à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 5°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 6°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 7°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 8°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées,

Article 76 – En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;
- 2°) un extrait, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 77 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, MM le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le - 5 AVR. 1996

LE PREFET,



Denis DOBO-SCHOENENBERG

SCHEFFELER
LE CHIEF DE BUREAU

CRASTES

Article CRASTES